AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION "BRETAGNE" TÉL. RENNES (99) 36-01-74
(COTES-DU-NORD, FINISTÈRE, ILLE-ET-VILAINE, MORBIHAN)
Sous-Régisseur de Recettes de la D.D.A. — Protection des Végétaux — C. C. P. RENNES 9404-94
280, rue de Fougères, 35000 RENNES

ABONNEMENT ANNUEL
30 F

Imprimerie de la Station de Rennes - *Directeur-Gérant* : L. BOUYX

Annexe au bulletin n° 158 — 13 novembre 1973

LES TRAITEMENTS D'AUTOMNE DES ARBRES FRUITIERS

Ils ont pour but de combattre un certain nombre d'affections telles que le chancre du pommier et la maladie bactérienne du poirier. Ils facilitent également la lutte contre les maladies de conservation en limitant l'installation de petits chancres sur les rameaux qui peuvent être par la suite à l'origine des contaminations sur fruits.

Chancre européen du pommier (Nectria galligena)

Les contaminations ont lieu essentiellement au niveau des cicatrices laissées par les feuilles au moment de leur chute.

Dans les vergers fortement contaminés, on effectuera deux traitements cupriques à la dose de 500 g. de cuivre métal par hectolitre d'eau. La première pulvérisation sera exécutée lorsqu'un tiers des feuilles sera tombé, la seconde aux deux tiers de la chute des feuilles.

Dans les vergers peu contaminés, on n'effectuera qu'un seul traitement à 30 - 50 % de la défeuillaison.

Maladie bactérienne du poirier (Pseudomonas syringae)

Dans les vergers où des symptômes de cette affection ont été constatés au printemps dernier, effectuer un traitement cuprique pendant la chute des feuilles à la dose de 500 g. de cuivre métal par hectolitre.

Les Ingénieurs chargés
des Avertissements Agricoles

G. PAITIER et G. CHARPENTIER

L'Ingénieur en Chef d'Agronomie
Chef de la Circonscription phytosanitaire
"Bretagne"

J. DELOUSTAL

P.1.451

(Voir au verso)

Dernière note : Bulletin n° 157 du 8 octobre 1973.

CONCOURS DE DETECTION DES PREMIERES TACHES DU MILDIOU DE LA POMME DE TERRE

LISTE DES PRIX ATTRIBUES EN 1973

COTES-DU-NORD :

M. JEGARD Jean - MAROUE.................. 50 F
M. KERFORN Jean - PLOUISY................. 30 F

FINISTERE :

M. LANCOU Roger - PLOUZEVEDE............... 50 F
M. GELEBART Joseph - PLOUDALMEZEAU.......... 30 F

MORBIHAN :

M. LE RUYET Armand - LE SOURN.............. 50 F
M. LE DORZE Marcel - PONTIVY............... 30 F

---

b) L'organisation de la lutte contre certains parasites :

En liaison avec les Directions Départementales de l'Agriculture et les Groupements de Défense contre les ennemis des cultures, le Service de la Protection des Végétaux est chargé de l'organisation des luttes collectives chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. Elles font l'objet d'arrêtés ministériels ou préfectoraux (Ex. : campagnols, corbeaux, pou de San-José, galle verruqueuse, nématode de la pomme de terre, etc.).

III - HOMOLOGATION ET EXPERIMENTATION DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES -

La loi du 2 novembre 1943 (validée par l'ordonnance du 13 avril 1945) a institué l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole (pesticides), confiant le soin de sa mise en oeuvre au Service de la Protection des Végétaux, conjointement avec l'Institut National de la Recherche Agronomique.

Ainsi, depuis la promulgation de cette loi, les pesticides sont soumis à l'homologation pour pouvoir être commercialisés.

Cette homologation a pour but de mettre à la disposition des agriculteurs, des produits acceptables sur le plan toxicologique à l'égard de l'homme, des animaux, des plantes, et ayant fait preuve d'une efficacité suffisante.

Ceci implique une étude préalable de ces produits au point de vue toxicologique, physique, chimique et biologique.

Ainsi, tout industriel déposant une demande d'homologation pour une spécialité, remet en même temps un échantillon de celle-ci et un dossier qui, si une nouvelle matière active entre dans la composition de la spécialité, doit notamment comprendre les différentes études faites à son sujet.

Deux Commissions et un Comité sont susceptibles d'intervenir sur la suite à donner à la demande d'homologation.

1) La Commission d'études pour l'emploi des toxiques en agriculture :

Elle regroupe des représentants :

- du Ministère de l'Agriculture (Protection des Végétaux, Recherche Agronomique, Services vétérinaires, de la Répression des Fraudes et de la Chasse)
- de la Chambre Syndicale de la Phytopharmacie (Industriels)
- de la profession agricole.

Cette Commission présidée par un Professeur de toxicologie examine sur le plan toxicologique toute spécialité contenant une matière active nouvelle, c'est-à-dire n'entrant pas dans la composition des spécialités déjà homologuées. Elle étudie donc les dangers du produit pour les manipulateurs, les consommateurs, le bétail et la faune sauvage, et propose ou non son inscription au tableau A ou C des substances vénéneuses (Code de la Santé Publique). Ensuite, s'il y a lieu, elle se prononce sur certaines conditions d'emploi (concentration des bouillies prêtes à l'emploi, date limite d'application avant la récolte, précautions particulières à respecter).

En fait, c'est cette Commission qui autorise ou refuse l'emploi en phytopharmacie d'une matière active nouvelle, ce qui ne préjuge en rien, si elle est autorisée, de la décision finale que prendra le Comité d'Etudes des produits antiparasitaires, dont il est question ci-après.

2) La Commission des produits antiparasitaires à usage agricole :

C'est un organisme de conception, composé de représentants du Ministère de l'agriculture, du Ministère du développement industriel et scientifique, des industriels et des utilisateurs.

P.1452

Il a pour mission d'établir les normes d'homologation des spécialités antiparasitaires à usage agricole, c'est-à-dire de préciser les types de formules pour lesquels l'efficacité est admise dans des conditions d'emploi bien définies. Elle précise également les méthodes de contrôle de la composition et de l'efficacité des produits soumis à l'homologation.

3) Le Comité d'études des produits antiparasitaires :

Il s'agit d'un organisme d'exécution qui, formé uniquement de fonctionnaires des deux Ministères précédemment cités, a la charge de faire effectuer les essais des spécialités présentées à l'homologation, notamment de celles renfermant une nouvelle matière active, et également de soumettre à l'autorité ministérielle ses propositions quant à la suite à donner aux demandes d'homologation.

Pour sa part, le Service de la Protection des Végétaux expérimente les spécialités dans les conditions de la pratique agricole par une étude de leur efficacité, de l'absence de phytotoxicité et par la mise au point des doses d'emploi, parfois variables selon les climats, les variétés ou d'autres facteurs.

En fonction des résultats fournis par les essais, le Comité propose à l'agrément ministériel l'une des trois mesures suivantes : homologation de la spécialité, maintien à l'étude, assorti ou non d'une autorisation provisoire de vente, refus d'homologation.

Il y a lieu de préciser que les spécialités à base d'une matière active et d'une formulation déjà connues, dont l'efficacité est admise, ne donnent le plus souvent pas lieu à expérimentation. Leur homologation est alors proposée sur examen du dossier.

Outre les essais d'homologation, le Service de la Protection des Végétaux est chargé de l'expérimentation ayant pour but de mettre au point de nouvelles méthodes de lutte contre les parasites des cultures.

* *
*

En accomplissant ses trois grandes missions, le Service de la Protection des Végétaux assure le maintien du bon état sanitaire des cultures et contribue à l'amélioration de l'économie et de la productivité agricoles nationales.

G. CHARPENTIER
Ingénieur des Travaux Agricoles